



Droits politiques

Les droits politiques sont des droits que la constitution reconnaît au corps électoral (art. 5 cst). Le corps électoral est l'ensemble des personnes ayant la qualité d'électeurs.

Dire qu'une personne a des droits politiques c'est reconnaître qu'il a droit de pouvoir exercer ses compétences de citoyen.

Ces droits comprennent notamment :

- **le droit d'être admis à élire** (art. 5 cst) :
ex : c'est le droit que peut faire valoir un congolais qui remplirait toutes les conditions légales et à qui la CEI refuserait indument l'enrôlement ou la participation à une élection ;
- **le droit d'être admis candidat à une élection** (art. 5 cst) :
ex : un candidat au poste de gouverneur qui se verrait refuser sa candidature au motif qu'il aurait trop de candidats peut invoquer ce droit s'il remplit les conditions légales. La CEI ne peut en l'occurrence écarter une candidature que pour des motifs figurant dans la loi ;
- **le droit de prendre connaissance des autres déclarations de candidature** (art. 12 al. 3 de la loi électorale du 9 mars 2006) : *pour des raisons de transparence, d'équité et surtout d'économie de procédure dans la compétition électorale un candidat doit non seulement connaître ses adversaires mais également avoir accès au dossier qu'ils ont déposé. La CEI n'ayant pas forcément le temps ni les moyens de mener de longues investigations sur les faits déclarés par les candidats, d'autres candidats peuvent produire des éléments de preuve lui permettant d'infirmer immédiatement une candidature.*
- **le droit au respect des conditions d'éligibilité** (art. 25 de la loi électorale du 9 mars 2006) :
ex : lorsque ce droit est violé, une élection peut être annulée si a posteriori l'on constate qu'une personne élue ne remplissait pas les conditions légales pour être candidat ou si a contrario la candidature d'une personne qui en remplissait les conditions a été, à tort, écartée par une décision de la CEI ;
- **le droit de prendre connaissance sans déplacement de tous les acte de présentation de sa candidature** (art. 24 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;
- **le droit de pouvoir participer à un référendum** (art. 218 al. 3 cst) ;
- **le droit pouvoir lancer ou participer à une initiative de révision constitutionnelle** (art. 218 al. 1 ch. 4 cst) ;
- **le droit à la composition exacte du corps électoral :**

ce droit lui permet au titulaire d'un droit politique d'exiger qu'une personne qui a la qualité d'électeur puisse participer à un scrutin et qu'une personne qui n'a pas cette



Voies de recours_droits politiques

qualité ne puisse y participer. Ce droit implique naturellement que le titulaire du droit en question puisse avoir accès la liste des électeurs (art. 8 al. 2 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;

- *des droits spécifiques durant la campagne électorale : le droit d'organiser des **manifestations publiques, d'apposer des affiches, d'avoir un égal accès aux médias publics et privés** (art. 29, 30, 33 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;*
- *durant le vote proprement dit : **le droit au secret de vote, le droit de mandater un témoin pour assister aux opérations électorales** (art. 5 al. 3 cst, 37, 39, 40, 41 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;*
- ***le droit au respect de règle de procédures électorales** (ex : art. 21, 22 de la loi électorale du 9 mars 2006);*
- ***le droit d'exiger qu'un résultat d'élection ne soit reconnu que s'il traduit de manière sûre et fidèle la volonté exprimée par le corps électoral ;***

Lors d'un processus électorale (procédure d'enrôlement, établissement du calendrier, convocation du corps électoral, enregistrement de candidatures, campagne électorale, opérations de vote, dépouillement, proclamation de résultats), une violation des droits politiques peut intervenir à n'importe quel stade. Les violations pouvant revêtir différentes formes, les délais de recours étant en général très courts, la procédure étant accélérée, les électeurs, candidats ou partis ont tout intérêt, si nécessaire, d'avoir à leur côté le service d'un conseil avisé.

Vu le rôle attribué à la CEI et la nature des décisions qu'elle est appelée à rendre (ex : examiner la conformité aux dispositions légales des candidatures [art. 18 al. 4, 21, 36 al. 2 de la loi électorale du 9 mars 2006] il va de soi que le titulaire d'un droit politique violé doit savoir quand, comment et à qui s'adresser.

Les décisions de la CEI peuvent faire l'objet de recours.

Pour :

- ***la déclaration de candidature**, le différend doit être porté dans un délai de 48 heures dès la publication par la CEI des listes provisoires des candidats,*

soit devant la Cour suprême de justice pour l'élection présidentielle et les élections législative, soit devant la Cour d'appel pour les élections provinciales, soit devant le Tribunal de grande instance pour les élections urbaines et municipales, soit devant le Tribunal de paix pour les élections locales.

Ces juridictions doivent statuer sans frais et rendre leur décision dans un délai de 7 jours à défaut de quoi le recours est considéré comme étant fondé (art. 27 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;



- **le contentieux électoral** en général, il peut être porté dans un délai de 3 jours dès l'annonce des résultats provisoires par la CEI portée

soit devant la Cour suprême de justice pour l'élection présidentielle et les élections législative, soit devant la Cour d'appel pour les élections provinciales, soit devant le Tribunal de grande instance pour les élections urbaines et municipales, soit devant le Tribunal de paix pour les élections locales.

La Cour suprême de justice doit alors se prononcer dans un délai de 7 jours et les autres juridictions dans un délai de deux mois dès leur saisine). Ces juridictions, statuant sans frais, peuvent alors soit **rectifier** les résultats des élections, **déclarer le recours irrecevable, non fondé**, voire **annuler le vote totalement ou partiellement** lorsque les irrégularités ont eu une influence déterminante La loi mentionne également que les décisions de la Cour d'appel et du tribunal de grande instance peuvent être attaquées dans un délai de 3 jours dès notification. (art. 73, 74 de la loi électorale du 9 mars 2006).

Lorsqu'on a épuisé les voies de droit interne, il existe encore la possibilité de s'adresser au Comité des droits de l'homme pour autant que les droits politiques consacrés à l'art. 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient en cause. La RDC ayant ratifié le protocole facultatif reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers prétendant être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans ledit pacte. Cet article 25 prévoit que :

« **tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'art. 2 et sans restrictions déraisonnables :**

- a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;**
- b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;**
- c) d'accéder, dans les conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays »**

Précisons encore qu'afin de renforcer ces droits politiques, le législateur a également prévu des peines pour celui qui chercherait à fausser la régularité des élections.

Ainsi :

- est puni de 5 ans de servitude pénale et d'une amende celui qui falsifie le relevé du dépouillement ou le procès-verbal des opérations électorales, détruit sciemment un bulletin de vote de manière anticipée (art. 95 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;
- est puni de 6 mois à 5 ans de servitude pénale et d'une amende celui qui de mauvaise foi aura fait une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sa présence sur une liste (art. 98 loi électorale du 9 mars 2006) ;
- est punie de 6 mois à 5 ans de servitude pénale celui qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote, tout membre de la CEI ou



Voies de recours_droits politiques

de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations électorales (art. 89 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;

- *est puni d'un mois de servitude pénale de 6 mois à 5 ans toute personne qui directement ou indirectement donne, offre ou promet de l'argent soit de valeurs soit des biens ou des avantages quelconques aux membres du bureau de vote et de dépouillement (art. 87 de la loi électorale du 9 mars 2006)*

FK (octobre 2010)